Commune de Faimes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 21 octobre 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'article 298 du CIR selon lequel seul un unique rappel peut être mis à charge du redevable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium au cimetière communal.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 350,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Cette taxe ne s'applique pas à l'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- Des personnes qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- Des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- De militaires et civils morts pour la Patrie ;
- Des indigents.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium. Elle est payable au comptant.

Article 4

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal. Conformément à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 92, tel que modifié par la loi du 19 mai 2010 (M.B. 28/05/2010 - Ed.2), le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. ~~Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable~~. ~~Ces frais s'élèvent à 20,00 € et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.~~

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

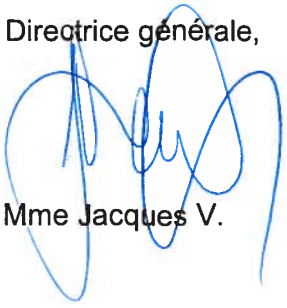

Mme Jacques V.

M Cartuyvels E.